

Compte-rendu du Conseil communautaire

Jeudi 27 juin 2019

Siège de la Communauté de communes

SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MAX IVAN

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. LOUIS DRIEY, M. JULIEN MERLE, M. GERARD SANJULLIAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, vice-présidents ; Mme Elvire TEOCCHI, Mme Christine WINKELMANN, M. Lionel MURET, Mme Brigitte MACHARD, M. DANIEL SANTANGELO, MME FRANÇOISE CARRERE, MME FABIENNE MINJARD, MME YOLANDE SANDRONE, M. VINCENT FAURE, M. HENRY TROUILLET, MME LYDIE CATALON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, M. HENRI COPIER

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A M. LIONEL MURET ; MME MARLENE THIBAUD A M. GERARD SANJULLIAN ; M. FABRICE LEAUNE A M. LOUIS DRIEY ; M. JEAN-MARC PRADINAS A MME MARIE-JOSE AUNAVE ; MME CLAIRE BRESOLIN A M. MAX IVAN ; M. JOSEPH SAURA A MME MARYVONNE HAMMERLI

ABSENTS : M. Jean-Paul MONTAGNIER, M. ÉRIC LANNOY, M. CLAUDE RAOUX, MME BERANGERE DUPLAN, M. ALAIN BESUCCO, MME MARY-LINE BARBAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Yolande SANDRONE

Les membres du conseil sont accueillis par M. Max IVAN, Président qui leur souhaite la bienvenue.

Le Président procède à l'appel des conseillers.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 30.

Il propose ensuite la candidature de Mme Yolande SANDRONE pour occuper la fonction de secrétaire de séance. Proposition acceptée.

Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 23 mai dernier.

Aucune observation n'est formulée.

DELIBERATION N°2019-050 : REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LA PROCHAINE MANDATURE / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Par délibération du 27 mars 2013, le conseil communautaire avait approuvé les modalités de répartition des sièges pour la nouvelle mandature (2014-2020).

Les conseils municipaux avaient ensuite décidé, selon les règles de majorité requises et sur la base d'un accord local, de majorer de 25 % le nombre de conseillers communautaires, soit 33 élus au lieu des 27 prévus par le droit commun, ce qui avait abouti à la répartition suivante :

- Camaret-sur-Aigues : 7 sièges
- Lagarde-Paréol : 2 sièges
- Piolenc : 8 sièges
- Sainte-Cécile les Vignes : 4 sièges
- Sérignan-du-Comtat : 4 sièges
- Travaillan : 2 sièges
- Uchaux : 3 sièges
- Violès : 3 sièges

Il appartient désormais à chaque conseil municipal de délibérer, avant le 31 août prochain, pour fixer le nombre de conseillers communautaires pour la future mandature, selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dorénavant, qu'il s'agisse du droit commun ou de l'accord local, la répartition des sièges ne peut se faire qu'à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié.

Les élus vont donc devoir choisir entre le droit commun ou un accord local.

1. LE DROIT COMMUN

Il prévoit un nombre de sièges fixé à 27 pour les EPCI dans la strate de 10 000 à 19 999 habitants (26 + 1 pour la commune de Lagarde-Paréol).

Par rapport à la composition actuelle du conseil communautaire, le droit commun ferait perdre un siège aux communes de Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Travaillan, Uchaux, Violès et Lagarde-Paréol. Seules les communes de Camaret-sur-Aigues et Sérignan-du-Comtat garderaient le même nombre de sièges.

2. L'ACCORD LOCAL

Il permet de conserver le même nombre de sièges qu'actuellement, soit 33 conseillers communautaires. Cependant, du fait de la proportionnelle, la commune de Sérignan-du-Comtat gagnerait un siège et la commune de Lagarde-Paréol en perdrait un. Les autres communes conserveraient la même représentation qu'aujourd'hui.

Cet accord local doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communs membres.

Si l'accord local n'est pas approuvé selon ces modalités, c'est le droit commun qui s'appliquera.

Le conseil communautaire est donc appelé à exprimer son choix entre le droit commun et l'accord local, sachant que ce sont les délibérations qui ont été ou vont être prises par les conseils municipaux, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées, qui détermineront ce choix.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Fait le choix de l'accord local de sorte que toutes les communes disposent, pour la prochaine mandature, d'une représentation équilibrée dans la future assemblée délibérante,

Emet le souhait que tous les conseils municipaux prennent des délibérations concordantes afin que cet accord local soit entériné par M. le Préfet de Vaucluse.

Le Président annonce qu'il va inviter son conseil municipal à voter en faveur de l'accord local car c'est le choix qui lui semble le plus pertinent. Il s'explique en disant que Piolenc gagne un siège, ce qui lui paraît cohérent étant donné que c'est la plus grande commune de l'intercommunalité, de même pour Sérignan-du-Comtat qui va voir son nombre d'élus augmenter à la prochaine mandature.

Mme AUNAVE dit que cela avait été abordé en réunion de bureau et qu'elle a reçu depuis une nouvelle simulation par rapport à l'accord local. Elle est surprise car elle rappelle qu'il avait été dit en réunion de bureau que les élus ne reviendraient pas sur le choix de l'accord local. Mme AUNAVE dit que la commune de Violès, regrette que ce soit l'accord local ou le droit commun, car comme évoqué en réunion de bureau, la commune de Lagarde-Paréol n'a plus droit qu'à un siège. Elle trouve cela embêtant pour la démocratie des petites communes.

Mme AUNAVE conclut en disant que la commune va cependant privilégier l'accord local.

M. DRIEY précise que la commune de Lagarde-Paréol n'aura qu'un siège, tout simplement parce que l'accord local se fonde désormais sur le seul critère démographique. Il dit que la commune de Piolenc votera pour l'accord local.

M. SANJULLIAN regrette aussi le siège perdu par Lagarde-Paréol. Il ajoute que lui aussi votera pour l'accord local.

M. MERLE dit que la commune de Sérignan-du-Comtat a dépassé le seuil des 2 500 habitants et qu'il y a donc plus de sièges au conseil municipal. Il partage l'avis de Mme AUNAVE, MM DRIEY et SANJULLIAN pour la commune de Lagarde-Paréol et ajoute que la commune de Sérignan-du-Comtat votera également pour l'accord local.

M. de BEAUREGARD partage les mêmes regrets que ses collègues concernant la perte du siège pour Lagarde-Paréol mais il annonce qu'il votera pour l'accord local car c'est au final le choix qui paraît le moins désavantageux.

Mme HAMMERLI dit que c'est l'accord local qui sera également voté pour la commune d'Uchaux.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-051 : REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) POUR 2019 / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal, appelé Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), codifié aux articles L. 2336-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités de calcul de cette contribution ont été modifiées par les lois de finances 2013 et suivantes.

Ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux composés des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale pour les reverser à des ensembles intercommunaux dont les besoins semblent plus importants.

Pour le territoire intercommunal (communauté de communes et communes membres), la contribution globale au titre du FPIC se monte à 481 160 € pour 2019 (479 578 € en 2018).

Il existe plusieurs méthodes de répartition de ce prélèvement entre les communes membres de l'EPCI, la contribution propre à la communauté de communes étant calculé en fonction de son coefficient d'intégration fiscale.

Pour ce qui concerne la répartition entre les communes membres, c'est soit le droit commun qui s'applique, soit l'une des méthodes dites « dérogatoires », en l'occurrence celle adoptée en 2012, qui consiste à moduler les contributions en prenant en compte l'insuffisance de revenu et l'insuffisance de potentiel fiscal, à hauteur respective de 50 %.

Les contributions respectives de la communauté de communes et des communes membres au titre de l'année 2019 vont donc s'élever, selon le droit commun ou selon la méthode dérogatoire retenue, à :

	<i>Rappel des contributions 2018</i>	<i>%</i>	Contributions 2019 (droit commun)	<i>%</i>	Contributions 2019 (régime dérogatoire)	<i>%</i>
Communauté de communes	105 900 €	22,08 %	101 480 €	21,09 %	101 480 €	21,09 %
Camaret-sur-Aigues	103 991 €	21,69 %	104 297 €	21,68 %	89 396 €	18,58 %
Lagarde-Paréol	7177 €	1,50 %	7299 €	1,52 %	8420 €	1,75 %
Piolenc	93 539 €	19,50 %	95 572 €	19,86 %	98 542 €	20,48 %
Ste-Cécile les Vignes	44 049 €	9,18 %	44 964 €	9,34 %	44 652 €	9,28 %
Sérignan-du-Comtat	46 756 €	9,75 %	48 045 €	9,99 %	53 264 €	11,07 %
Travaillan	12 103 €	2,53 %	12 349 €	2,57 %	14 868 €	3,09 %
Uchaux	36 403 €	7,59 %	37 119 €	7,71 %	39 792 €	8,27 %
Violès	29 660 €	6,18 %	30 035 €	6,24 %	30 746 €	6,39 %
Total	479 578 €	100 %	481 160 €	100 %	481 160 €	100 %

Le conseil communautaire est donc appelé à choisir les modalités de répartition du FPIC pour 2019, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-dessus.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le régime du droit commun comme mode de répartition des contributions 2019 des communes au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales,

Précise, en ce qui concerne la communauté de communes, que les crédits ont été ouverts au budget primitif 2019 à l'article 739 223 des dépenses de fonctionnement.

Mme AUNAVE souligne que, quel que soit le mode choisi, pour la communauté de communes ce sera la même somme, soit 101 480 €, soit un peu moins que l'année précédente. Elle dit qu'il y aura une légère augmentation pour les communes si le droit commun est choisi, celui-ci étant défavorable pour la commune de Camaret-sur-Aigues.

Mme AUNAVE en appelle à la solidarité en suggérant de voter le droit commun.

M. DRIEY dit qu'il s'abstiendra comme l'année précédente car il ne sait pas où va cet argent.

Mme AUNAVE tient à souligner que, si ce n'est pas le droit commun qui s'applique ça sera donc le régime dérogatoire, défavorable pour toutes les autres communes.

M. de BEAUREGARD rejoint l'avis de M. DRIEY. Il cite comme exemple la ville d'Avignon comme étant bénéficiaire du FPIC, avec comme critères d'attribution la présence de quartiers difficiles.

M. de BEAUREGARD n'approuve pas l'idée que des communes rurales doivent donner pour une commune telle qu'Avignon.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 22

Abstentions : 5 (Mme MACHARD, Mme SANDRONE, M. DRIEY avec la procuration de M. LEAUNE, Mme CARRERE).

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-052 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Par délibération n°2014-126 du 11 décembre 2014, le conseil communautaire avait approuvé le règlement du service public d'assainissement.

Le conseil communautaire est aujourd'hui appelé à approuver les modifications apportées à ce règlement destinées à intégrer la gestion en régie du service public d'assainissement et la réalisation de contrôles de conformité des branchements assainissement dans le cadre de ventes immobilières.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le nouveau règlement du service public d'assainissement, joint en annexe,

Dit que ce règlement prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2019,

M. MERLE explique qu'il y a deux points à changer dans le règlement, à savoir qu'avant c'était un contrat en délégation de service public et qu'à présent le service passe en régie, puis la réalisation des contrôles de conformité des branchements d'assainissement collectif dans le cadre des ventes immobilières qui deviennent obligatoires.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-053 : CONTROLE DE LA CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CADRE DES VENTES IMMOBILIERES / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux collectivités publiques d'organiser le contrôle des raccordements aux réseaux publics d'assainissement. Elles doivent notamment s'assurer que toutes les installations intérieures des propriétés privées sont correctement raccordées à ces derniers et que les points de collecte d'eau de pluie sont bien reliés à des systèmes différenciés.

La non-conformité ou le mauvais état des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et des stations d'épuration : déversements dans le milieu naturel, débordements dans les immeubles, baisse des rendements épuratoires pour cause de trop forte dilution des effluents...

L'article L 1331-4 du Code de la santé publique précise que « *les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 et être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement* ».

Dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement collectif, les services de la Communauté de communes et, par délégation, le prestataire qui en a la charge, ont le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et au Code de la santé publique.

A ce titre, il convient de rendre obligatoire la vérification par notre prestataire du service d'assainissement collectif de la conformité des branchements lors de toute transaction immobilière sur le territoire intercommunal. Ce contrôle sera réalisé par notre prestataire de l'assainissement collectif et devra être sollicité par tout vendeur ou mandataire auprès des services de la Communauté de communes et sera à la charge du propriétaire. Il devra payer au prestataire le coût du contrôle.

Le coût du contrôle s'élève à :

- 197,24 € TTC pour un contrôle de conformité de branchement (passage d'un colorant et d'une caméra – 1^{ère} visite) ;
- 64,57 € TTC pour une contre-visite ;
- 197,24 € TTC + nombre d'appartements x 102,14 €TTC pour un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement pour plusieurs appartements dans un immeuble (passage d'un colorant) ;
- Devis spécifique pour un contrôle de conformité de raccordement du branchement pour des biens particuliers (château, hôtel...).

Ce contrôle permettra de sécuriser la transaction immobilière par le constat de la conformité ou la mise à jour d'une non-conformité qui entrera dans le champ de la transaction (identification du responsable des travaux de mise en conformité du branchement).

En cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une visite de contrôle sera à réaliser à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Un nouveau rapport de conformité sera établi. Une attestation de conformité ou de non-conformité sera délivrée à l'issue du contrôle et sera valable 3 ans.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les contrôles de la conformité des branchements d'assainissement collectif dans le cadre des ventes immobilières,

Approuve les coûts qui seront appliqués à chaque type de contrôles,

Précise que ces contrôles seront obligatoires à compter du 1^{er} septembre 2019.

Mme AUNAVE tient à préciser que cette mise en conformité est une obligation.

M. MERLE dit que les notaires demandent de plus en plus cette information, et ajoute que cela coûterait beaucoup plus cher de passer par une entreprise extérieure.

M. MERLE souligne que, s'il s'avère que le branchement est non conforme, les propriétaires doivent réaliser les travaux avant la vente.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-054 : RAPPORT ANNUEL 2018 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Conformément à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le rapport annuel 2018 de la société SUEZ Environnement, délégataire du service public d'assainissement pour les communes de Camaret-sur-Aigues et Travaillan, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,
Le conseil délibère,

Approuve le rapport annuel 2018 de la société SUEZ Environnement, délégataire du service public d'assainissement pour les communes de Camaret-sur-Aigues et Travaillan, joint en annexe,

Dit que ce rapport sera transmis aux maires des communes intéressées en vue de son adoption par leurs conseils municipaux,

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-055 : RAPPORTS DU PRESTATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2018 / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le conseil communautaire est appelé à approuver les rapports de la société CEO-VEOLIA pour l'année 2018, prestataire du service public d'assainissement pour les communes de Lagarde-Paréol, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Uchaux et Violès, le premier concernant l'entretien des réseaux et postes de relevage, et le second l'entretien des stations d'épuration, joints en annexe.

Le rapporteur entendu,
Le conseil délibère,

Approuve les deux rapports 2018 fournis par la société CEO-VEOLIA, prestataire du service public d'assainissement pour les communes de Lagarde-Paréol, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Uchaux et Violès, le premier relatif à l'entretien des réseaux et postes de relevage, et le second à l'entretien des stations d'épuration, joints en annexe,

Dit que ces rapports seront transmis aux maires des communes intéressées en vue de leur adoption par leurs conseils municipaux,

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-056 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT 2018 / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

En vertu de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, « le maire présente au conseil municipal ou le président de l'EPCI présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13. Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article ».

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2018 pour l'ensemble du territoire intercommunal, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,
Le conseil délibère,

Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2018, joint en annexe,

Dit que ce rapport sera transmis aux maires en vue de son adoption par leurs conseils municipaux.

M. MERLE rappelle aux conseillers que c'est la dernière année où il y a deux rapports car il n'y a désormais plus qu'un seul prestataire.

Il ajoute qu'il y a eu une particularité l'année dernière, étant donné que sur toutes les communes, excepté Camaret-sur-Aigues et Travaillan, il y avait deux contrats distincts : un pour les réseaux et postes de relevage et un autre pour les stations d'épurations.

M. MERLE poursuit en disant qu'il n'y a plus qu'un seul prestataire sur toute la communauté de communes ainsi qu'un seul contrat pour toutes les prestations pour l'année 2019.

M. MERLE lit la synthèse que la responsable du service assainissement a préparé :

1. Assainissement collectif

- *Nombre d'usagers du service assainissement : 6673 usagers soit une hausse de 2 % entre 2017 et 2018*
- *100 km de réseau gravitaire et 9 STEP*
- *30 postes de relevage des eaux usées*
- *15 km d'hydrocurage préventif réalisés*
- *30 branchements réalisés*
- *Les stations d'épuration sont :*
 - *En deçà de leur capacité hydraulique sauf de celle de Piolenc qui dépasse sa capacité hydraulique nominale (111 % de sa capacité nominale) notamment à cause des intrusions d'eaux claires parasites (raison pour laquelle nous réalisons des travaux de réhabilitation du réseau assainissement (avenue de Provence en 2015/2016 et route de Sérignan en 2017 et route d'Uchaux en 2018)*
 - *En deçà de leur capacité organique. La station de Sainte-Cécile est toujours sujette à des rejets vinicoles. Toutes les caves de Sainte-Cécile et de Violès ont signées des conventions de déversement en 2018.*
- *Rejets des stations d'épuration conformes par rapport à la réglementation*
- *Surtaxe assainissement : 1 342 296 €*
- *Participation pour le financement de l'assainissement collectif : 303 245 €*
- *Travaux pour un montant de 1 131 230 € TTC*
 - *de réhabilitation réalisés en 2018 :*
 - *Avenue du Mont Ventoux à Camaret-sur-Aigues*
 - *Route d'Uchaux à Piolenc*
 - *Rue des magasins à Sérignan-du-Comtat*
 - *Fin des travaux du réseau de transfert entre Sérignan et Camaret*
- *Renouvellement d'équipements sur les postes de relevage et les STEP à hauteur de 82 000 € TTC*

2. Assainissement non collectif :

- *190 contrôles de bon fonctionnement réalisés en 2018 (83 % des installations non conformes)*
- *31 contrôles de bonne exécution de travaux réalisés dont 16 pour des travaux de réhabilitation. 5 usagers ont bénéficié de l'aide de la Communauté de communes pour réhabiliter leurs installations.*

M. MERLE rappelle que les conseillers communautaires votent chaque année pour l'attribution d'aides à la réhabilitation d'une dizaine d'installations d'assainissement non collectif, en prenant en compte prioritairement celles qui ont un impact direct sur l'environnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le conseil communautaire est amené à autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les travaux de réhabilitation du réseau public d'assainissement collectif, situé impasse de la Poste à Sérignan-du-Comtat, selon le plan de financement joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, situé impasse de la Poste à Sérignan-du-Comtat, selon le plan de financement joint en annexe,

S'engage à rembourser au financeur la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations,

S'engage à réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux) selon les principes de la "Charte qualité nationale des réseaux d'assainissement" et à mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que cette opération sera réalisée conformément à cette même charte,

Dit que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement après notification, au chapitre 13 des recettes d'investissement.

M. MERLE souligne que le Département n'attribue plus de subventions pour l'assainissement.

Mme AUNAVE rebondit en disant que c'est le même problème pour l'eau potable.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-058 : RAPPORT 2018 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES / APPROBATION

Rapporteur : M. Louis DRIEY

vertu des articles L. 2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, modifiés par le décret n°2015-1827 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « *rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés* ».

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport est aussi un élément illustrant l'intégration de la politique « déchets » dans la politique « développement durable » de la communauté de communes. Il doit lui permettre d'optimiser le fonctionnement et le coût du service de prévention et de gestion des déchets à travers le développement et le suivi d'indicateurs techniques et financiers.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2018, joint en annexe, assorti des indicateurs techniques et financiers règlementaires.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés joint en annexe,

Dit que ce rapport sera transmis aux maires en vue de son adoption par leurs conseils municipaux,

M. DRIEY fait une synthèse du rapport :

LES DECHETTERIES :

La fréquentation des 2 déchetteries ne cesse de croître, et pas seulement pour des raisons démographiques : débroussaillage obligatoire, interdiction de brûler...

La plus forte fréquentation des déchetteries est du mois de mars au mois d'avril, avec près de 8000 passages pour le mois d'avril.

On note une progression constante de tous les flux d'apport en déchetterie (+ 5,14 % par rapport à 2016) : gravats, végétaux, déchets non valorisables, ferraille, bois, mobilier...

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Depuis la mise en service des colonnes enterrées, on constate une forte baisse des tonnages d'ordures ménagères résiduelles (- 18,76 %), et, de manière presque symétrique, une forte hausse des tonnages d'emballages ménagers recyclables (+ 76,58 %), de papiers (+ 11,42 %) et de verre (+ 22,21 %).

Cela correspond aux objectifs que s'était fixée la communauté de communes : capter de nouveaux flux de déchets recyclables, faire baisser les tonnages d'ordures ménagères et, par conséquent, faire diminuer les charges de fonctionnement.

COUT GLOBAL DU SERVICE

Le coût global du service des déchets s'est élevé à 2 382 429 € en 2018, alors que les recettes se sont montées à 2 527 732 €, soit un excédent de 145 303 €.

Le taux de TEOM (10 %) n'a plus bougé depuis 2009.

COÛTS DE LA COLLECTE EN REGIE

Les coûts de la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables se sont élevés à 527 242 € pour l'année 2018. En 2016, les prestations facturées par NICOLLIN se sont élevées à 743 830 €.

Soit, une diminution des coûts est de l'ordre de 216 588 € par an.

M. TROUILLET s'interroge concernant les emballages ménagers recyclables. Il annonce avoir fait une étude suite à la visite du site PAPREC-Sud. Il s'est basé sur la délibération n°2017-084 et évoque le montant de 134,50 € HT en disant qu'il a cherché à comprendre ce prix.

Il ajoute que lors de la visite il n'y avait que 18 caractérisations. M. TROUILLET dit que la communauté de communes recycle environ 400 tonnes de déchets à l'année.

M. TROUILLET s'est posé la question de savoir si les 88 € HT de recyclage s'appliquent également sur ces 400 tonnes, ou bien uniquement sur les 18 caractérisations. Il poursuit en disant qu'en faisant les comptes, il obtient 192 € HT la tonne recyclée sans transport en 2017 et en 2018, 228 € HT la tonne. Il s'interroge concernant cette augmentation.

M. TROUILLET dit qu'il ne connaît pas les tenants et les aboutissants des marchés publics, mais il souhaiterait comprendre.

Le DGS remercie M. TROUILLET d'avoir envoyé son rapport en amont du conseil communautaire.

Il pense néanmoins qu'il y a une confusion de la part de M. TROUILLET sur les montants qui figurent sur les marchés entre les emballages ménagers recyclables et les papiers.

En effet, le DGS poursuit en disant que la délibération 2017-084 qui a été prise en 2017 prévoit un coût pour le tri et la valorisation des emballages ménagers recyclables de 276,50 € HT la tonne. Il ajoute que les 134,50 € HT la tonne auxquels fait référence M. TROUILLET, correspondent au prix pour la valorisation du papier, auquel il faut ajouter les caractérisations. Le DGS précise que la caractérisation coûte 88 € non pas à la tonne, mais à l'unité. Il poursuit en disant qu'il y a 18 caractérisations prévues par an mais qu'en réalité cela tourne plus aux alentours des 10-12 caractérisations.

Le DGS dit à M. TROUILLET que les chiffres qu'il avance qui font apparaître un coût de 192 € la tonne en 2017 et de 228 € la tonne en 2018, sont inférieurs au coût du marché, qui lui est de 276 € la tonne.

M. TROUILLET dit qu'il a posé la question car il ne comprenait pas qu'il y ait une dérive mais étudiera à nouveau la délibération 2017-084.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 26

Abstention : 1 (M. TROUILLET).

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-059 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE POUR L'IMPLANTATION DE COLONNES ENTERREES / APPROBATION

Rapporteur : M. Gérard SANJULLIAN

Le conseil communautaire est appelé à approuver l'acquisition par la communauté de communes d'une partie de la parcelle appartenant à M. Gérard LEAUNE, située route d'Orange à Sérignan-du-Comtat, référencée au Cadastre section AZ n°49, en vue de la réalisation d'un point d'apport volontaire sur lequel seront implantées sept colonnes enterrées.

Cette acquisition est consentie au prix de 1365 € (15 € le m²) pour la partie de parcelle concernée (91 m²), qui va faire l'objet d'une division foncière, les frais de bornage et de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'acquisition par la communauté de communes d'une partie de la parcelle appartenant à M. Gérard LEAUNE, sise route d'Orange à Sérignan-du-Comtat, référencée au Cadastre section AZ n°49, au prix de 1365 €,

Précise qu'une division foncière est en cours et que les frais de bornage et de notaire (ou d'acte administratif) sont à la charge de l'acquéreur,

Indique que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif principal 2019 à l'article 2111 des dépenses d'investissement.

Mme AUNAVE fait le constat que cette situation va se présenter de plus en plus souvent quand il faudra acheter des parcelles lorsque le déploiement des colonnes sera généralisé à l'ensemble des secteurs ruraux.

Le Président lui répond que c'est un cas assez exceptionnel, la plupart du temps ce sont des conventions qui sont passées avec les propriétaires.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-060 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Pour pallier les absences de plusieurs agents titulaires, le conseil communautaire est appelé à approuver la création d'un emploi d'adjoint technique non titulaire à temps complet, pour accroissement temporaire d'activité, sur le fondement de l'alinéa 3 de la loi n°84-53 du 23 janvier 1984.

Cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 348 (indice majoré 325) de la grille de rémunération de la Fonction publique, à compter du 1^{er} juillet 2019, et pour une durée maximale de 12 mois.

Il sera également affilié au régime de retraite de l'IRCANTEC.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint technique non titulaire à temps complet pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} juillet 2019,

Précise que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif principal 2019 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Le Président dit que c'est un agent qui travaille déjà à la communauté de communes.

Mme MACHARD demande si cela signifie qu'au bout de 12 mois il ne travaillera plus. Le DGS lui répond que ce sera au conseil communautaire d'en décider et ajoute qu'il n'est plus possible d'établir un nouveau CDD.

Le DGS dit qu'il y a trois agents qui sont actuellement en arrêt maladie pour cause d'opérations assez lourdes et qu'il faut pouvoir pallier ces absences.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

Rapporteur : M. Max IVAN

L'un des agents de la collectivité qui occupe les fonctions de chauffeur du camion-grue pour le levage des colonnes enterrées se trouve en position de détachement de son administration d'origine (Ministère de la défense) depuis le 1^{er} août 2018.

Ce détachement prend fin le 31 juillet prochain.

L'agent ayant demandé à être intégré dans la collectivité, il est donc demandé au conseil d'approuver la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet, à compter du 1^{er} août prochain, sur le fondement de l'article R. 4139-28 du Code de la défense.

Il est précisé que cette intégration n'a aucune incidence sur la rémunération de l'agent, qui a été intégralement prévue au budget primitif 2019 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

L'agent, placé au 8^{ème} échelon de son grade, sera rémunéré sur la base de l'indice brut 499 (indice majoré 430) de la grille de rémunération de la Fonction publique et affilié au régime de retraite de la CNRACL.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à compter du 1^{er} août 2019,

Précise que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif principal 2019 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

M. COPIER constate que l'agent est au 8^{ème} échelon et déduit qu'il a donc un certain âge.

Le DGS répond par l'affirmative et ajoute que c'est un militaire de carrière et que son échelon est dû à l'ancienneté.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

Le Président annonce qu'il va lire un vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers ;

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé ;

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique ;

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures des concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés ;

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences ;

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé ;

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales, alors qu'ils sont très engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement ;

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil communautaire souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil communautaire demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :

- 1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [en particulier en zone périurbaine et rurale] adaptée aux territoires ;*
- 2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité ;*
- 3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins ;*
- 4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins ;*
- 5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies ;*
- 6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapies et les modes de prise en charge ;*
- 7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins ;*
- 8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.*

Le Président demande à présent aux conseillers s'ils sont d'accord avec cette motion. Les conseillers répondent par l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise le Président à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des solidarités et de la santé et de l'ensemble des pouvoirs publics pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

PROCHAINES REUNIONS

✚ Réunion de bureau : mardi 16 juillet à 9 h

✚ Réunion du conseil communautaire : jeudi 26 septembre à 18 h 30

A 19 heures 40, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.